

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE L'ENTREPRISE SHAREWOOD
ANIM' ET GRANDANGOULEME**

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-326

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de partenariat passée entre l'entreprise Sharewood Anim' et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – La convention prévoit l'animation par l'entreprise Sharewood Anim' de deux Murder Party intitulées « Murder Piraterie inversée – Ahoï ! Ahoï ! Qui est le traître ? », le samedi 26 septembre 2026 à l'Alpha médiathèque.

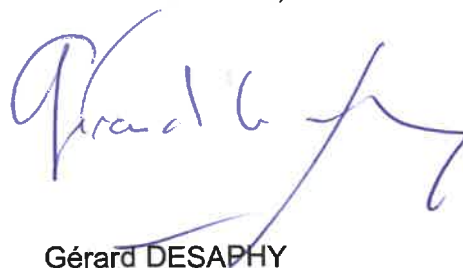
Article 3 – Grand Angoulême s'engage à verser:

- 1 740 € TTC à l'entreprise Sharewood Anim', après réception d'une facture déposée sur ChorusPro en contrepartie de son intervention,
- Les frais de repas du soir des deux artistes directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque, dans la limite de 20 € TTC par personne, soit un total de 40 € TTC maximum.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 29 SEP. 2026
Publié ou notifié,
Le 29 SEP. 2026

Angoulême, le
Par délégation, 29 SEP. 2026
Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE PRESTATION

Entre

Grand Angoulême et Sharewood Anim'

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** », d'une part

ET

L'entreprise **Sharewood Anim'**, domiciliée le bois senary 85600 Montaigu Vendée, SIRET 789 619 756 000 24, représentée par PETIT Anaïs, ci-après dénommée **Sharewood Anim'**, d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa fête annuelle, L'Alphabulleuse, la médiathèque l'Alpha organise le samedi 26 septembre 2026 deux sessions de Murder Party intitulées « Murder Piraterie Inversée – Ahoï ! Ahoï ! Qui est le traître ? », réalisées par Sharewood Anim'.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières entre les parties, en vue de la réalisation de l'action suivante : Murder Party intitulée « Murder Piraterie Inversée – Ahoï ! Ahoï ! Qui est le traître ? »

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

Deux intervenants de **Sharewood Anim'** interviendront dans le cadre de l'atelier suivant :

- **Titre** : Murder Piraterie Inversée – Ahoï ! Ahoï ! Qui est le traître ?
- **Date** : le samedi 26 septembre 2026 (deux sessions)
- **Horaires** : De 18h à 19h30 et de 20h à 21h30
- **Lieu** : Médiathèque L'Alpha (espaces Créer, Comprendre et auditorium)
- **Format** : Murder Pary
- **Description** : De 20 à 50 personnes par session, Sharewood Anim' propose de vivre une expérience inédite tout en participant à un véritable jeu d'enquête. L'objectif de cette Murder Piraterie n'est pas de retrouver un terrible meurtrier mais de démasquer

l'équipe de traîtres qui se cache parmi les participants. Tout le monde mène l'enquête mais les traîtres doivent orienter les investigations de tous les pirates vers des fausses pistes. Un véritable jeu du chat et de la souris se met en place...

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

GrandAngoulême s'engage à verser à **Sharewood Anim'**, en contrepartie de son intervention et sur présentation d'une facture déposée par leurs soins sur ChorusPro à l'issue des deux sessions, la somme de 1740 € TTC.

GrandAngoulême prendra également directement en charge les frais de repas du soir des deux artistes dans la limite de 20€ TTC par repas et par personne, soit un maximum de 40€ TTC au total, directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque après dépôt d'une facture dans ChorusPro.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême, par le biais de la médiathèque l'Alpha :

- En qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil de la murder party.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE SHAREWOOD ANIM'

Sharewood Anim' s'engage à :

- Emmener et installer tous les éléments de jeu et de décor sur le thème de la piraterie.
- Animer les deux sessions de Murder Party, de 18h à 19h30 et de 20h à 21h30.
- Ranger les éléments de jeu et de décor à la fin des animations.
- Déposer sa facture sur ChorusPro, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

Sharewood Anim' autorise **GrandAngoulême** et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'événement.

Sharewood Anim' conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur le contenu de ses interventions.

Toute captation audio et/ou vidéo, ainsi que toute diffusion, fera l'objet d'un accord préalable écrit de **Sharewood Anim'**.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GrandAngoulême** pour un motif d'intérêt général.

10.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

10.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 11 : DIFFEREND / LITIGE

11.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de force majeure ou d'empêchement dûment justifié, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de la présente convention.

11.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en quatre exemplaires, le

La présidente de Sharewood Anim'

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Anaïs PETIT

Gérard DESAPHY